

Pour tout renseignement, veuillez vous adresser au :

Centre de renseignements

Élections Canada

30, rue Victoria

Gatineau (Québec)

K1A 0M6

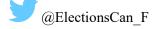
Tél.: 1-800-463-6868

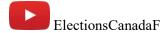
Téléc.: 1-888-524-1444 (sans frais)

ATS: 1-800-361-8935

elections.ca







ISSN 2371-364X

Nº de cat. : SE2-10F-PDF

© Directeur général des élections du Canada, 2021

Tous droits réservés

Imprimé au Canada

Table des matières

1.	Intro	duction	5
	1.1.	Mandat du Bureau du directeur général des élections	5
	1.2.	Structure du Bureau de l'accès à l'information et de la protection des	
		renseignements personnels	6
2.	Appli	cation de la Loi sur l'accès à l'information	9
	2.1.	Éducation et formation	
	2.2.	Politiques et procédures organisationnelles relatives à l'accès à l'information	9
	2.3.	Suivi organisationnel des demandes d'accès à l'information	9
3.		port statistique sur les demandes présentées en vertu de la	4.4
		ur l'accès à l'information	
	3.1.	Nombre et origine des demandes officielles	
	3.2.	Dispositions prises à l'égard des demandes traitées	
	3.3.	Délai de traitement des demandes	14
	3.4.	Communication informelle de documents	15
	3.5.	Exceptions invoquées	15
	3.6.	Prorogation des délais	16
	3.7.	Consultations	17
	3.8.	Frais et coûts	17
4.	Plain	tes	19
Anr	nexe I	: Délégation de pouvoirs	21
Anr	nexe II	: Rapport statistique 2020-2021 sur la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	23

1. Introduction

La Loi sur l'accès à l'information (la Loi) donne aux citoyens canadiens et aux personnes présentes au Canada le droit de consulter les documents de l'administration fédérale. Selon les principes de la Loi, l'information gouvernementale doit être accessible au public, les exceptions indispensables à ce droit doivent être précises et limitées, et les décisions quant à la communication doivent être examinées par une instance indépendante du gouvernement. La Loi fixe aussi les exigences visant la publication proactive de renseignements.

Le présent rapport décrit comment le Bureau du directeur général des élections s'est acquitté de ses responsabilités relatives à la Loi du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021. Il a été préparé et déposé conformément à l'article 94 de la Loi et à l'article 20 de la *Loi sur les frais de service*.

1.1. Mandat du Bureau du directeur général des élections

Le Bureau du directeur général des élections, qui comprend actuellement Élections Canada et le Bureau du commissaire aux élections fédérales, est un organisme indépendant et non partisan qui relève directement du Parlement. Le mandat d'Élections Canada consiste à :

- ètre prêt à mener une élection fédérale générale ou partielle ou un référendum fédéral;
- administrer le régime de financement politique prévu par la Loi électorale du Canada;
- surveiller l'observation de la législation électorale;
- mener des campagnes d'information du public sur l'inscription des électeurs, sur le vote et sur la façon de devenir candidat;
- mener des programmes d'éducation pour les élèves sur le processus électoral;
- appuyer les commissions indépendantes chargées de réviser les limites des circonscriptions fédérales après chaque recensement décennal;
- mener des études sur d'autres méthodes de vote et, sous réserve de l'approbation des parlementaires, mettre à l'essai de nouveaux processus de vote en vue de prochains scrutins;
- fournir aux organismes électoraux d'autres pays ou à des organisations internationales son aide et sa collaboration en matière électorale.

Dans le cadre de son mandat, Élections Canada est également chargé de :

- nommer, former et soutenir les directeurs du scrutin et recourir aux services d'agents de liaison locaux partout au Canada;
- tenir à jour le Registre national des électeurs, utilisé pour préparer les listes électorales préliminaires au début d'un scrutin;
- publier des rapports sur la conduite des élections et les résultats officiels du scrutin;
- tenir à jour l'information de géographie électorale, qui sert à produire les cartes et les autres produits géographiques;
- enregistrer les entités politiques, y compris les partis politiques, les associations de circonscription, les candidats, les candidats à l'investiture, les candidats à la direction, les tiers qui font de la publicité électorale et les comités référendaires;
- administrer les remboursements et les indemnités versés aux candidats admissibles, aux partis enregistrés et aux vérificateurs;

- divulguer des données sur les partis enregistrés, les associations de circonscription, les candidats à l'investiture et à la direction des partis enregistrés, les candidats, les tiers et les comités référendaires, y compris leurs rapports financiers;
- transmettre au commissaire aux élections fédérales des renseignements concernant des infractions possibles à la *Loi électorale du Canada* (ou à d'autres lois applicables);
- consulter le Comité consultatif des partis politiques pour obtenir des avis et des recommandations;
- produire des avis écrits, des lignes directrices et des notes d'interprétation sur l'application de la *Loi électorale du Canada* aux entités politiques;
- recommander au Parlement des modifications à la *Loi électorale du Canada* visant à en assurer une meilleure administration; pour ce faire, il produit un rapport de recommandations après une élection générale et il fournit des conseils éclairés et d'autres rapports spéciaux;
- nommer l'arbitre en matière de radiodiffusion, lequel est chargé de répartir le temps d'antenne gratuit et payant entre les partis politiques et de régler les différends qui peuvent survenir entre les partis et les radiodiffuseurs.

Le Bureau du commissaire aux élections fédérales est chargé d'assurer le respect et l'application de la *Loi électorale du Canada* et de la *Loi référendaire*.

1.2. Structure du Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) fait partie du Bureau du chef de cabinet. Il est dirigé par un directeur adjoint, qui est appuyé par un analyste principal et un agent subalterne ainsi que par des experts-conseils, au besoin.

Le Bureau de l'AIPRP est responsable des activités suivantes, pour le compte d'Élections Canada et du Bureau du commissaire aux élections fédérales :

- traiter les demandes présentées en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels;
- b donner suite aux demandes de consultation provenant d'autres institutions gouvernementales;
- fournir des conseils et des directives à la haute direction et au personnel sur les questions de protection des renseignements personnels et sur les évaluations des facteurs relatifs à la vie privée;
- élaborer et offrir aux gestionnaires et aux employés des séances de sensibilisation sur la manière de remplir leurs obligations prévues par les lois;
- élaborer des politiques, des procédures et des lignes directrices à l'appui des lois relatives à l'AIPRP et des exigences des organismes centraux;
- s'assurer que l'organisme respecte les lois, les procédures et les politiques applicables;
- agir, au nom du Bureau du directeur général des élections, auprès du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, du Commissariat à l'information du Canada, du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada et d'autres institutions gouvernementales dans les dossiers relatifs à l'AIPRP;
- préparer les rapports annuels au Parlement ainsi que tout autre rapport exigé par la loi ou tout document exigé par les organismes centraux;

- préparer et publier la mise à jour annuelle du chapitre d'Info Source du Bureau du directeur général des élections, qui décrit le fonds documentaire et les fichiers de renseignements personnels de l'organisme;
- représenter le Bureau du directeur général des élections dans les activités de la collectivité de l'AIPRP, telles que les réunions de cette collectivité organisées par le Secrétariat du Conseil du Trésor.

Application de la Loi sur l'accès à l'information

2.1. Éducation et formation

La formation sur l'application de la Loi consiste essentiellement à renseigner le personnel sur la façon de venir en aide aux personnes qui souhaitent accéder à de l'information détenue par l'organisme. En 2020-2021, le Bureau du directeur général des élections a tenu deux séances de formation et d'information officielles sur la *Loi sur l'accès à l'information* pour 74 employés de tous les niveaux. Les séances donnaient un aperçu des exigences de la Loi, y compris le traitement des demandes d'accès, l'application des exemptions et des exclusions, les rôles et responsabilités ainsi que les aspects pratiques de la création et du traitement des renseignements et des documents.

Trois séances de formation ont également été offertes à six agents de liaison au sein des bureaux de première responsabilité (BPR), qui coordonnent la récupération des documents pertinents dans leur secteur respectif. Ces séances donnaient un aperçu du processus d'AIPRP, de la Loi ainsi que des rôles et responsabilités.

Le Bureau de l'AIPRP fournit aussi régulièrement aux employés du Bureau du directeur général des élections des conseils et des avis informels sur le traitement des demandes d'AIPRP.

2.2. Politiques et procédures organisationnelles relatives à l'accès à l'information

Aucune nouvelle politique ou procédure liée à l'accès à l'information et propre à l'organisme n'a été mise en œuvre pendant l'exercice. Le Bureau du directeur général des élections poursuit l'examen de ses outils et procédures d'accès à l'information et leur mise à jour, le cas échéant.

2.3. Suivi organisationnel des demandes d'accès à l'information

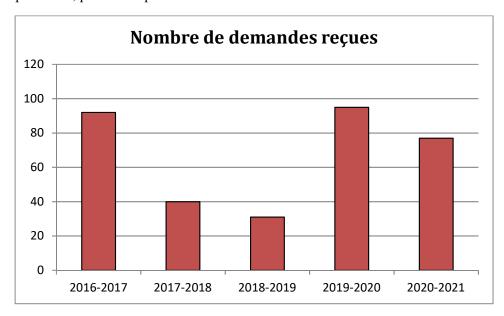
Le Bureau de l'AIPRP utilise son logiciel de gestion des cas pour surveiller la progression du traitement de chaque demande, y compris le nombre de jours restant avant l'échéance prévue par la Loi. Un rapport hebdomadaire sur l'ensemble des dossiers ouverts et fermés récemment est régulièrement présenté à la haute direction, notamment au directeur général des élections et aux membres du Comité exécutif.

3. Rapport statistique sur les demandes présentées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*

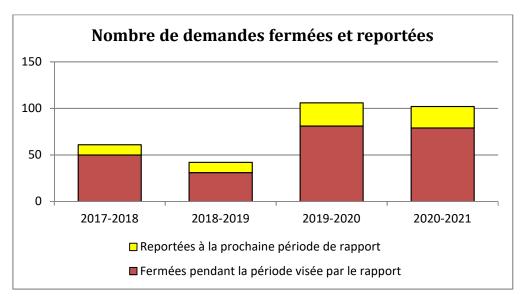
La présente section fournit une interprétation de certaines statistiques sur le traitement des demandes présentées au Bureau du directeur général des élections en vertu de la Loi. Les données complètes de l'exercice 2020-2021 sont fournies dans le rapport statistique (voir l'annexe II).

3.1. Nombre et origine des demandes officielles

Du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021, le Bureau du directeur général des élections a reçu 77 demandes d'information officielles en vertu de la Loi, ce qui représente une diminution de 19 % par rapport à l'exercice précédent, pendant lequel 95 demandes ont été soumises.



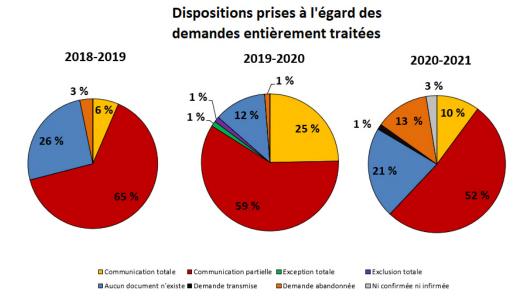
Un total de 102 demandes, dont 25 provenant de l'exercice précédent, ont dû être traitées en 2020-2021. Comme le montre le diagramme ci-dessous, 79 de ces demandes (77 %) ont été fermées au cours de la période de rapport. Ce résultat est semblable à celui de l'exercice précédent, où 76 % des demandes nécessitant des mesures ont été fermées. Vingt-trois demandes ont été reportées au prochain exercice.



Ces demandes provenaient des médias (26), du secteur privé (14), du grand public (26), du secteur universitaire (1), de divers organismes (0) et de demandeurs qui ont refusé de s'identifier (10).

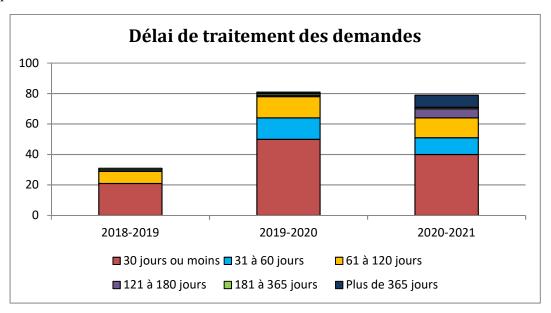
3.2. Dispositions prises à l'égard des demandes traitées

Des 79 demandes dont le traitement a été achevé pendant la période de rapport, 8 (10 %) ont mené à une communication totale de l'information, soit une diminution de 20 demandes (25 %) par rapport à l'exercice 2019-2020. Quarante et une demandes (52 %) ont mené à une communication partielle de l'information, soit une diminution de 48 demandes (59 %) par rapport à l'exercice précédent. L'information demandée n'existait pas dans le cas de 17 demandes (21 %), soit une hausse de 10 demandes (12 %) par rapport à 2019-2020. Une demande (1 %) a été transférée à une autre institution gouvernementale, tandis qu'aucune ne l'avait été pendant l'exercice précédent. Dix demandes (13 %) ont été abandonnées, soit une demande (1 %) de plus qu'en 2019-2020. Il nous a été impossible de confirmer ou d'infirmer l'existence de documents visés par deux demandes (3 %), alors cela ne s'était pas produit au cours de l'exercice précédent. Aucune demande n'a fait l'objet d'une exception totale, d'une exclusion totale ou d'un refus de traitement avec l'approbation de la commissaire à l'information en 2020-2021.



3.3. Délai de traitement des demandes

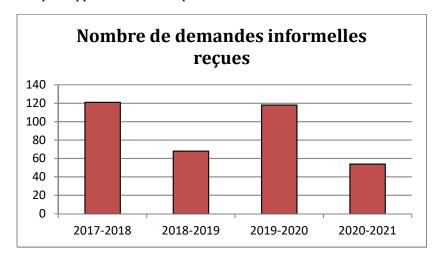
En 2020-2021, 56 demandes (71 %) ont été traitées dans les délais prévus par la Loi. Un total de 40 demandes (51 %) ont été traitées dans les 30 jours, soit un nombre comparable à l'exercice précédent (50 demandes ou 62 %). Onze demandes (14 %) l'ont été dans les 31 à 60 jours, 13 demandes (16 %), dans les 61 à 120 jours, 6 demandes (8 %), dans les 121 à 180 jours, 1 demande (1 %), dans les 181 à 365 jours et 8 demandes (10 %) ont été fermées plus de 365 jours après leur réception.



Les délais de traitement plus longs sont attribuables à plusieurs facteurs, soit, la plupart du temps, aux demandes datant d'exercices précédents, à la charge de travail, aux demandes exigeant des consultations internes ou externes, aux demandes d'une vaste portée visant un large volume de documents, aux documents de nature délicate liés à des avis ou à des recommandations élaborés par ou pour une institution fédérale, à la sécurité, aux enquêtes ainsi qu'aux examens et révisions aux termes de la *Loi électorale du Canada*. Vers la fin de l'exercice 2019-2020, des modifications imprévues aux méthodes de travail ont dû être apportées en raison de la COVID-19, et elles ont continué d'affecter temporairement le traitement de certaines demandes présentées en vertu de la Loi. La plupart des employés, y compris les responsables de l'AIPRP, ont dû travailler à distance, ce qui a parfois limité leur accès au réseau d'Élections Canada et aux dossiers papier.

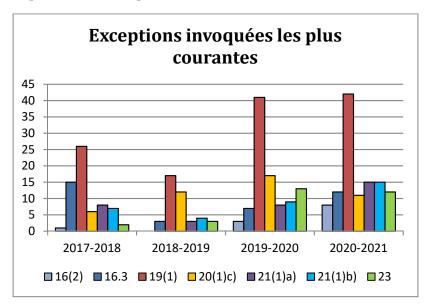
3.4. Communication informelle de documents

Chaque mois, le Bureau du directeur général des élections publie en ligne un résumé des dernières demandes d'accès à l'information officielles traitées, conformément aux exigences du Secrétariat du Conseil du Trésor. Ces résumés permettent à toute personne de demander, de manière informelle, une copie des documents déjà communiqués en application de la Loi. En 2020-2021, le nombre de trousses d'accès à l'information transmises de façon informelle a diminué comparativement à l'exercice précédent. En effet, le Bureau de l'AIPRP a transmis 54 trousses de cette façon, en diminution de 54 % par rapport à l'exercice précédent.



3.5. Exceptions invoquées

Le rapport statistique (à l'annexe II) indique le nombre de demandes pour lesquelles le Bureau du directeur général des élections a invoqué des exceptions précises et fournit des précisions à cet égard. Chaque exception n'est comptabilisée qu'une seule fois, même si l'organisme l'a invoquée à plusieurs reprises dans le cadre d'une même demande. Le diagramme ci-dessous comprend les sept exceptions les plus souvent invoquées au cours de l'exercice 2020-2021.



Comme aux exercices passés, l'exception la plus souvent invoquée est liée au paragraphe 19(1) de la Loi. En 2020-2021, elle a servi à protéger des renseignements personnels dans 42 cas. L'alinéa 21(1)a) permet aux responsables d'une institution fédérale de refuser la communication d'avis ou de recommandations élaborés par ou pour un représentant du gouvernement, alors que l'alinéa 21(1)b) permet de refuser la communication de comptes rendus de consultations et de délibérations au sein du gouvernement. Chacun de ces alinéas a été invoqué dans 15 cas. L'article 23, qui a été invoqué pour 12 demandes, permet au directeur général des élections de refuser de communiquer des renseignements assujettis au secret professionnel de l'avocat. L'article 16.3 permet au directeur général des élections de refuser de communiquer des renseignements créés ou obtenus au cours d'une enquête, d'une révision ou d'un examen effectué en application de la *Loi électorale du Canada*; il a été invoqué pour 12 demandes. L'alinéa 20(1)c) a été appliqué à 11 demandes afin de protéger des renseignements de tiers. Enfin, le paragraphe 16(2) permet aux responsables d'une institution de refuser de communiquer des renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de faciliter la perpétration d'infractions; le directeur général des élections l'a invoqué pour huit demandes.

3.6. Prorogation des délais

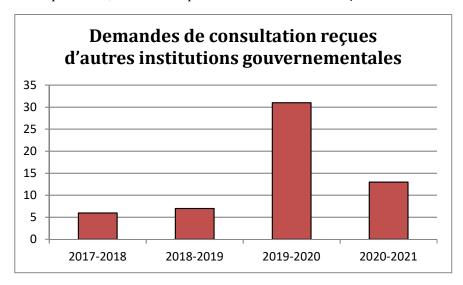
Pendant la période de rapport, le Bureau du directeur général des élections a prorogé les délais à 28 reprises, dont 20 fois en vertu de l'alinéa 9(1)a) de la Loi. Cet alinéa permet une prorogation si la demande porte sur un important volume de documents et entrave de manière raisonnable le fonctionnement de l'institution. À sept reprises, le délai a été prorogé en vertu de l'alinéa 9(1)b), qui s'applique si les consultations nécessaires pour donner suite à une demande rendaient pratiquement impossible le respect du délai. Dans 1 cas, le délai a été prorogé en vertu de l'alinéa 9(1)c), qui permet de donner avis de la demande à un tiers.

Dans 79 % des cas (22 demandes), comparativement à 75 % en 2019-2020, le délai n'a pas été prorogé de plus de 60 jours. Le délai de trois demandes a été prorogé de 61 à 120 jours. Un délai a été prorogé pour une période de 121 à 180 jours, un autre pour une période de 181 à 365 jours et un troisième pour une période de plus de 365 jours.

Le Bureau de l'AIPRP a comme pratique de communiquer une partie des renseignements avant la date d'échéance prorogée, dans la mesure du possible.

3.7. Consultations

En 2020-2021, le Bureau de l'AIPRP a reçu 13 demandes de consultation officielles d'autres institutions gouvernementales; il a répondu à 11 de ces demandes (85 %) en moins de 30 jours. Une demande de consultation a été achevée dans un délai de 31 à 60 jours et une demande a été reportée à l'année suivante. Le nombre de demandes de consultation officielles reçues a diminué de 58 % par rapport à l'exercice précédent, au cours duquel 31 demandes ont été reçues.



3.8. Frais et coûts

La *Loi sur les frais de service* exige qu'une autorité responsable fasse rapport chaque année au Parlement sur les frais perçus par l'institution.

En ce qui concerne les frais perçus en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, les renseignements ci-dessous sont déclarés conformément à l'article 20 de la *Loi sur les frais de service* :

- autorité habilitante : Loi sur l'accès à l'information;
- montant des frais : 5 \$, les seuls frais facturés pour une demande d'accès à l'information;
- total des revenus : 365 \$;
- frais dispensés : 20 \$; conformément à la Directive provisoire concernant l'administration de la Loi sur l'accès à l'information émise le 5 mai 2016 et aux changements à la Loi sur l'accès à l'information entrés en vigueur le 21 juin 2019, le Bureau du directeur général des élections dispense de tous les frais prévus par la Loi et le Règlement, à l'exception des droits de 5 \$ prévus à l'alinéa 7(1)a) du Règlement;
- coût de fonctionnement du programme : 179 165 \$.

Au titre du coût total de fonctionnement du programme, le montant des salaires était de 171 230 \$ et celui des biens et des services, de 7 935 \$.

4. Plaintes

Toute personne qui n'est pas satisfaite du traitement de sa demande d'accès à l'information peut présenter une plainte auprès du Commissariat à l'information du Canada (CIC).

Au cours de l'exercice 2020-2021, le CIC a reçu un total de trois plaintes contre le Bureau du directeur général des élections. Au début de cette période, le CIC avait déjà quatre plaintes à traiter provenant d'exercices précédents. Quatre plaintes contre le Bureau du directeur général des élections ont été fermées en 2020-2021.

Les trois plaintes reçues en 2020-2021 allèguent que le Bureau du directeur général des élections n'a pas répondu dans les délais fixés par la *Loi sur l'accès à l'information*. Le CIC a déterminé que ces plaintes ont été résolues, puisque les documents demandés ont été divulgués avant le début de l'enquête du CIC. Le CIC a aussi déterminé qu'une plainte reçue en 2018-2019 a été résolue, puisque des renseignements supplémentaires ont été communiqués au demandeur pendant l'enquête du CIC.

Deux plaintes reçues en 2019-2020 – l'une alléguant que le Bureau du directeur général des élections a refusé de traiter une demande et l'autre alléguant qu'il a incorrectement appliqué des exemptions afin de refuser indûment de communiquer l'information demandée – font encore l'objet d'une enquête. Une plainte de 2017-2018 alléguant que le directeur général des élections a mal appliqué des exemptions fait également toujours l'objet d'une enquête.

Annexe I : Délégation de pouvoirs



ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 95(1) DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

En vertu du paragraphe 95(1) de la Loi sur l'accès à l'information, par la présente je délègue au titulaire du poste de Directeur adjoint, Accès à l'information et protection des renseignements personnels, ou en l'absence de cette personne, au titulaire du poste de Chef de cabinet, y compris toutes personnes nommées à ces deux postes de manière intérimaire, les attributions en lien avec les documents qui relèvent du Bureau du directeur général des élections, dont je suis, en qualité de responsable d'une institution fédérale, investi conformément à

la Loi sur l'accès à l'information, à l'exception des documents qui relèvent

exclusivement du Commissaire aux

élections fédérales.

En vertu du paragraphe 95(1) de la Loi sur l'accès à l'information, par la présente je délègue au titulaire du poste de Commissaire aux élections fédérales, ainsi qu'au titulaire du poste de Directeur adjoint, Accès à l'information et protection des renseignements personnels, ou en l'absence de cette personne, au titulaire du poste de Chef de cabinet, y compris toutes personnes nommées à ces trois postes de manière intérimaire, les attributions en lien avec les documents qui relèvent exclusivement du Commissaire aux élections fédérales dont je suis, en qualité de responsable d'une institution fédérale, investi conformément à la Loi sur l'accès à l'information.

DELEGATION ORDER PURSUANT TO SUBSECTION 95(1) OF THE ACCESS TO INFORMATION ACT

Pursuant to subsection 95(1) of the Access to Information Act, I hereby delegate to the person appointed to the position of Assistant Director, Access to Information and Privacy, or in that person's absence, the person appointed to the position of Chief of Staff, including any persons appointed to these two positions on an acting basis, the powers, duties and functions related to the records that are under the control of the Office of the Chief Electoral Officer, conferred upon me as the head of the government institution by the Access to Information Act, except as it relates to the records that are exclusively under the control of the Commissioner of Canada Elections.

Pursuant to subsection 95(1) of the Access to Information Act, I hereby delegate to the person appointed to the position of Commissioner of Canada Elections, as well as the person appointed to the position of Assistant Director, Access to Information and Privacy, or in that person's absence, the person appointed to the position of Chief of Staff, including any persons appointed to these three positions on an acting basis, the powers, duties and functions conferred upon me as the head of the government institution by the Access to Information Act and that are related to the records that are exclusively under the control of the Commissioner of Canada Elections.

Il est entendu que cette délégation remplace toutes délégations antérieures de ma part ou de la part de mes prédécesseurs émises en vertu de l'article 73 de la Loi sur l'accès à l'information.

For greater certainty, this delegation supersedes all previous delegations by me or my predecessors made pursuant to section 73 of the Access to Information Act.

Signée à Gatineau le / Signed in Gatineau on _July 30, 2020_____

~

Stéphane Perrault

Directeur général des élections / Chief Electoral Officer

Annexe II: Rapport statistique 2020-2021 sur la Loi sur l'accès à l'information



Government of Canada Gouvernement du Canada

Rapport statistique sur la Loi sur l'accès à l'information

Nom de l'institution: Bureau du directeur général des élections

Période d'établissement de rapport : 2020-04-01 2021-03-31

Section 1 : Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

1.1 Nombre de demandes

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	77
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	25
Total	102
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	79
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	23

1.2 Source des demandes

Source	Nombre de demandes
Médias	26
Secteur universitaire	1
Secteur commercial (secteur privé)	14
Organisations	0
Public	26
Refus de s'identifier	10
Total	77

1.3 Demandes informelles

Délai de traitement									
16 à 31 à 121 à 181 à 181 à 36 jours 60 jours 61 à 120 jours 180 jours 365 jours					Plus de 365 jours	Total			
45	6	1	1	0	0	1	54		

Remarque : Toutes les demandes documentées comme étant « traitées de façon informelle » seront désormais indiquées dans cette section seulement.

Section 2 : Motifs pour ne pas donner suite à une demande

	Nombre de demandes
En suspens depuis la période d'établissement de rapport précédente	0
Envoyées pendant la période d'établissement de rapport	0
Total	0
Approuvées par le commissaire à l'information au cours de la période d'établissement de rapport	0
Refusées par le commissaire à l'information au cours de la période d'établissement de rapport	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0

Section 3 : Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport

3.1 Disposition et délai de traitement

	Délai de traitement							
Disposition	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communication totale	0	3	4	0	1	0	0	8
Communication partielle	1	13	7	12	5	0	3	41
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	9	6	0	1	0	1	0	17
Demande transférée	1	0	0	0	0	0	0	1

Demande abandonnée	5	0	0	0	0	0	5	10
Ni confirmée ni infirmée	0	2	0	0	0	0	0	2
Refus d'agir avec l'approbation du commissaire à l'information	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	16	24	11	13	6	1	8	79

3.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
13(1)a)	1	16(2)	8	18(a)	0	20.1	0
13(1)b)	0	16(2)a)	0	18(b)	0	20.2	0
13(1)c)	5	16(2)b)	0	18(c)	0	20.4	0
13(1)d)	0	16(2)c)	1	18(d)	0	21(1)a)	15
13(1)e)	0	16(3)	0	18.1(1)a)	0	21(1)b)	15
14	0	16.1(1)a)	0	18.1(1)b)	0	21(1)c)	0
14(a)	5	16.1(1)b)	0	18.1(1)c)	0	21(1)d)	0
14(b)	0	16.1(1)c)	0	18.1(1)d)	0	22	1
15(1)	0	16.1(1)d)	0	19(1)	42	22.1(1)	0
15(1) - A.I.*	0	16.2(1)	0	20(1)a)	0	23	12
15(1) - Déf.*	0	16.3	12	20(1)b)	2	23.1	0
15(1) - A.S.*	0	16.31	0	20(1)b.1)	0	24(1)	0
16(1)a)(i)	0	16.4(1)a)	0	20(1)c)	11	26	0
16(1)a)(ii)	0	16.4(1)b)	0	20(1)d)	1		
16(1)a)(iii)	0	16.5	0				
16(1)b)	0	16.6	0				
16(1)c)	0	17	0]			
16(1)d)	0	*A.I. : Affaires i	internationales. D	Oéf. : Défense du C	Canada. A.S. : Activi	tés subversives.	

Bureau du directeur général des élections page 25

3.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
68(a)	3	69(1)	0	69(1)g) re a)	0
68(b)	0	69(1)a)	0	69(1)g) re b)	0
68(c)	0	69(1)b)	0	69(1)g) re c)	0
68.1	0	69(1)c)	0	69(1)g) re d)	0
68.2(a)	0	69(1)d)	0	69(1)g) re e)	0
68.2(b)	0	69(1)e)	0	69(1)g) re f)	0
		69(1)f)	0	69.1(1)	0

3.4 Support des documents communiqués

Papier	Électronique	Autres
0	49	0

3.5 Complexité

3.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

Nombre de pages traitées		Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
	121 378	89 095	61

3.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

	Moins de 100 pages traitées		Moins de 100 pages traitées 101 à 500 pages traitées 50		501 à 1 000 _l	501 à 1 000 pages traitées 1 0		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
Disposition	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	
Communication totale	7	106	1	137	0	0	0	0	0	0	
Communication partielle	23	754	11	2 711	2	674	3	3 910	2	77 736	
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Demande abandonnée	5	0	0	0	2	0	1	253	2	2 814	
Ni confirmée ni infirmée	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Refus d'agir avec l'approbation du commissaire à l'information	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Total	37	860	12	2 848	4	674	4	4 163	4	80 550	

3.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Estimation des frais	Avis juridique	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	3	0	1	23	27
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation du commissaire à l'information	0	0	0	0	0
Total	3	0	1	23	27

3.6 Demandes fermées

3.6.1 Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la loi

	Demandes fermées dans les délais prévus par la loi
Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la loi	56
Pourcentage des demandes fermées dans les délais prévus par la loi (%)	70,9

3.7 Présomptions de refus

3.7.1 Motifs du non-respect des délais prévus par la loi

Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi	Motif principal						
	Entrave au fonctionnement / Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autre			
23	10	1	3	9			

3.7.2 Demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi (y compris toute prolongation prise)

Nombre de jours de retard au-delà des délais prévus par la loi	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi où aucune prolongation n'a été prise	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi où une prolongation a été prise	Total
1 à 15 jours	1	1	2
16 à 30 jours	2	2	4
31 à 60 jours	0	3	3
61 à 120 jours	3	2	5
121 à 180 jours	0	1	1
181 à 365 jours	0	1	1
Plus de 365 jours	1	6	7
Total	7	16	23

3.8 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

Section 4 : Prorogations

4.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes	9(1)a) Entrave au	9(Cons	9(1)c)	
où le délai a été prorogé	fonctionnement	Article 69	Autres	Avis à un tiers
Communication totale	1	0	0	0
Communication partielle	14	0	7	1
Exception totale	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Aucun document n'existe	1	0	0	0
Demande abandonnée	4	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation du commissaire à l'information	0	0	0	0
Total	20	0	7	1

4.2 Durée des prorogations

	9(1)a) Entrave au	9(Cons	9(1)c)	
Durée des prorogations	fonctionnement	Article 69	Autres	Avis à un tiers
30 jours ou moins	11	0	4	0
31 à 60 jours	3	0	3	1
61 à 120 jours	3	0	0	0
121 à 180 jours	1	0	0	0
181 à 365 jours	1	0	0	0
Plus de 365 jours	1	0	0	0
Total	20	0	7	1

Section 5 : Frais

	Fra	is perçus	Frais dispensés ou remboursés		
Type de frais	Nombre de demandes	Montant	Nombre de demandes	Montant	
Présentation	73	365 \$	4	20 \$	
Autres frais	0	0 \$	0	0 \$	
Total	73	365 \$	4	20\$	

Section 6 : Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

6.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	13	126	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
Total	13	126	0	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	12	98	0	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	1	28	0	0

6.2 Recommandations et délais de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

		Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation						
Recommandation	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communiquer en entier	9	1	1	0	0	0	0	11
Communiquer en partie	1	0	0	0	0	0	0	1
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0

Total	10	1	1	0	0	0	0	12
Total	10	1	1	U	U	U	U	12

6.3 Recommandations et délais de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations

		Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							
Recommandation	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total	
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0	
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0	
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0	
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0	
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0	
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0	
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	

Section 7 – Délais de traitement des demandes de consultation sur les documents confidentiels du Cabinet

7.1 Demandes auprès des services juridiques

	Moins d	e 100 pages traitées	De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
Nombre de jours	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

7.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

	Moins de 1	100 pages traitées	De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
Nombre de jours	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 8 : Plaintes et enquêtes

Article 32 Avis d'enquête	Article 30(5) Cessation de l'enquête	Article 35 Présenter des observations	Article 37 Compte rendus de conclusion reçus	Article 37 Compte rendus de conclusion contenant des recommandations émis par le commissaire à l'information	Article 37 Compte rendus de conclusion contenant des ordonnances émis par le commissaire à l'information
3	0	0	0	0	0

Section 9: Recours judiciaire

9.1 Recours judiciaires sur les plaintes reçues avant le 21 juin 2019 et au-delà

Article 41 (avant 21 juin 2019)	Article 42	Article 44
0	0	0

9.2 Recours judiciaires sur les plaintes reçues après le 21 juin 2019

	Article 41 (après le 21 juin 2019)					
Plaignant (1)	Commissaire à la protection de la vie privée (4) Total					
0	0	0	0	0		

Section 10 : Ressources liées à la Loi sur l'accès à l'information

10.1 Coûts

Dépenses		Montant
Salaires		171 230 \$
Heures supplémentaires		0 \$
Biens et services		7 935 \$
Contrats de services professionnels	0 \$	
• Autres	7 935 \$	
Total		179 165 \$

10.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à l'accès à l'information
Employés à temps plein	2,10
Employés à temps partiel et occasionnels	0,00
Employés en région	0,00
Experts-conseils et personnel d'agence	0,94
Étudiants	0,00
Total	2,10

Remarque : Entrer des valeurs à deux décimales.

UNCLASSIFIED / NON CLASSIFIÉ



Rapport statistique supplémentaire sur la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels

 Nom de l'institution :
 Bureau du directeur général des élections du Canada

 Période d'établissement
 2020-04-01
 to
 2021-03-31

Section 1 : Capacité de recevoir des demandes d'AIPRP

Indiquez le nombre de semaines pendant lesquelles votre institution a pu recevoir des demandes d'AIPRP par les différents canaux.

	Nombre de semaines
En mesure de recevoir des demandes par la poste	52
En mesure de recevoir des demandes par courriel	52
En mesure de recevoir des demandes en moyen d'un service de demande	
numérique	52

Section 2 : Capacité de traiter les dossiers

2.1 Indiquez le nombre de semaines pendant lesquelles votre institution a pu traiter des documents papier dans différents niveaux de classification.

	Ne peut pas traiter	Peut traiter en partie	Peut traiter en totalité	Total
Documents papiers non classifiés	0	0	52	52
Documents papiers Protégé B	0	0	52	52
Documents papiers Secret et Très secret	0	52	0	52

2.2 Indiquez le nombre de semaines pendant lesquelles votre institution a pu traiter des documents électroniques dans différents niveaux de classification.

	Ne peut pas traiter	Peut traiter en partie	Peut traiter en totalité	Total
Documents électroniques non classifiés	0	0	52	52
Documents électroniques Protégé B	0	0	52	52
Documents électroniques Secret et Très secret	0	52	0	52

Canadä